



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 80/2021

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE Portant interdiction sur le camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et plus particulièrement son article R610-5

Vu le code de l'environnement

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping et bivouac dans une zone géographique où la sécheresse estivale sévit la plupart du temps, constitue un réel danger pour la flore et la faune,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

Considérant les dégradations des sites de décollage de parapentes du secteur de « Planfait » et celui du « Col de la Forclaz » ainsi que celles constatées sur le parking de Pré-verel dans le hameau du Bois

Considérant que la commune comporte sur son territoire des nombreux campings, chambres d'hôte, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir les visiteurs,

Considérant que sur la période du 1^{er} mai au 15 octobre, l'affluence touristique est en hausse constante et qu'une réglementation adéquate doit y être imposée pour des questions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : PERIODE ET LIEU D'INTERDICTION :

Dans la période du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année, la pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public communal de TALLOIRES-MONTMIN lorsque ces activités sont pratiquées à moins d'une heure d'un parking ou d'une aire de stationnement non aménagée. Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings public et privés, ainsi que les gîtes, chambres d'hôte et hôtels les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 2 : REPAS EN PLEIN AIR :

La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore, tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél : 04 50 66 76 54 Fax : 04 50 60 77 73 mail : commune@talloires.fr
Site internet : www.talloires.fr

Article 3 : SANCTIONS ET RESPONSABILITE :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de piquenique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers

Article 4 : EXECUTION :

Mr le Brigadier-Chef Principal de police municipale et tout agent administratif et technique de la commune de TALLOIRES-MONTMIN sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet

Article 6: AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,

Et affiché en mairie

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant : Arrêté municipal n°121 du 15/09/2020

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 07 mai 2021

Le Maire,
Didier SARDA

